

**SÉANCE ORDINAIRE
7 JUILLET 2026**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 7 JUILLET 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

À LAQUELLE ÉTAIT ABSENT

Monsieur Michel Thorn, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 237-07-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 238-07-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 239-07-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026.

Résolution numéro 240-07-2026

3.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS JUIN 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCN du 9 juin 2026
- Procès-verbal du CCE du 16 juin 2026
- Procès-verbal du CCU du 18 juin 2026
- Procès-verbal du CLP du 18 juin 2026
- Procès-verbal du CDD du 18 juin 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 241-07-2026

3.3 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal - Consultation publique concernant l'adoption du projet de règlement 10-2026 afin de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone C-2
- Procès-verbal - Consultation publique concernant l'adoption du projet de règlement 16-2026 visant à reconnaître au 1er janvier 2026, sous certaines conditions, la présence de conteneurs servant à l'entreposage dans les zones commerciales et industrielles

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 242-07-2026

4.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 07-07-2026 au montant de 752 842,67 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 07-07-2026 au montant de 987 934,46 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 243-07-2026

4.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025 PAR LA FIRME BCGO S.E.N.C.R.L.

Monsieur le maire invite madame Chantal Monique de la firme BCGO S.E.N.C.R.L., à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2025. La Municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que la Régie de police. Le rapport de l'auditeur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2025.

Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 244-07-2026

4.3

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT l'article 176.2.2 du Code municipal qui stipule que le maire doit, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue au plus tard en septembre, faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être diffusé sur le territoire de la Municipalité conformément aux modalités déterminées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport par monsieur le maire Benoit Proulx, comme suit :

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, j'ai le plaisir de vous présenter les faits saillants du rapport financier consolidé de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025.

Au cours de l'exercice, la Municipalité a enregistré des revenus de fonctionnement de **13 560 185 \$**, alors que les charges de fonctionnement se sont établies à **13 191 678 \$**.

Après les ajustements exigés par les normes comptables municipales, notamment l'amortissement des immobilisations et le remboursement de la dette à long terme, **la Municipalité affiche un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 1 577 712 \$**. Ce résultat découle principalement des revenus de taxes supplémentaires de 300 000 \$, de 600 000 \$ en droits de mutation, des revenus de transferts de 150 000\$ et de la vente d'un terrain municipal pour 105 000 \$.

Projets d'investissement réalisés en 2025

Au cours de l'année, la Municipalité a poursuivi la réalisation de plusieurs projets d'investissement. Des immobilisations totalisant près de 8,1 M\$ ont été acquises afin d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures municipales, notamment :

PROJETS MAJEURS 2025	COÛT DU PROJET
Réservoir d'eau potable	3 832 462 \$*
Réfection d'infrastructures et réseaux pluviaux	669 832 \$
Garage entrepôt municipal au parc Paul-Yvon-Lauzon	459 573 \$
Réfection Patinoire parc Jacques-Paquin et 3 terrains de pickleball	395 779 \$
Acquisition de l'église par don	2 018 884 \$

* Dépense nette partagée avec la Municipalité de Pointe-Calumet

Il convient de souligner que les projets réalisés au parc Jacques-Paquin ainsi que la construction du nouveau garage au parc Paul-Yvon-Lauzon ont bénéficié d'un soutien financier provenant de différents programmes d'aide, permettant de réduire d'environ 60 % les dépenses d'investissement.

La construction du réservoir d'eau potable ainsi que les investissements liés au réseau pluvial ont également bénéficié d'un soutien financier, réduisant d'environ les deux tiers la contribution financière des citoyennes et des citoyens.

Niveau d'endettement

Le niveau d'endettement des contribuables de Saint-Joseph-du-Lac demeure **inférieur à la moyenne provinciale** pour les municipalités de taille comparable, et ce, depuis plusieurs années.

Selon le *Profil financier 2024* publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'endettement net à long terme par 100 \$ de richesse foncière uniformisée s'élève à **0,49 \$**, contre **1,36 \$** en moyenne pour les municipalités de la même catégorie à l'échelle du Québec.

L'endettement net de la Municipalité se décline comme suit :

- 1. **Dette générale** : attribuable à l'ensemble de la population pour des projets d'immobilisations collectifs. Celle-ci s'élève à **9 934 911 \$**;
- 2. **Dette sectorielle** : imputable uniquement aux contribuables des secteurs directement concernés par certains projets locaux. Cette dette totalise **227 322 \$**.
- 3. **Subventions** et autres contributions affectées au remboursement de la dette : **2 101 267\$**

Taux global de taxation

Le taux global de taxation (TGT) est un indice d'effort fiscal qui reflète les taxes et les tarifs supportés par l'ensemble des immeubles imposables d'une municipalité. Selon le *Profil financier 2024*, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac affichait toujours un TGT favorable comparativement à celui observé pour les municipalités appartenant à la même classe de population.

Saint-Joseph-du-Lac	Classe de population	MRC	Région administrative	Tout le Québec
0,4980	0,7577	0,6168	0,6144	0,7265

Source : *Profil financier – Édition 2024-2025* publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Rémunération et allocations des membres du conseil municipal

En vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le rapport financier fournit les détails relatifs à la rémunération et aux allocations de dépenses versées aux membres du conseil municipal, que ce soit par la municipalité, un organisme mandataire ou un organisme supra municipal.

Voici les montants versés en 2025 :

Fonction	Source	Rémunération de base	Allocation non imposable	Total
Maire	Municipalité	45 900 \$	20 294 \$	66 194 \$
	MRC	9 758 \$	0 \$	9 758 \$
	Total	55 658 \$	20 294 \$	75 952 \$
Conseillers	Municipalité	14 709 \$	7 355 \$	22 064 \$
	MRC	—	—	—
	Total	14 709 \$	7 355 \$	22 064 \$

Mot de conclusion
 Ces résultats démontrent la rigueur de la gestion financière municipale et la volonté du conseil municipal de maintenir des services de qualité tout en assurant la pérennité des infrastructures et des équipements municipaux.

Je tiens à remercier les membres du conseil municipal, la direction générale ainsi que l'ensemble des employés municipaux pour leur travail et leur contribution à l'atteinte de ces résultats.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU
 de prendre acte du dépôt du Rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2025.

QUE le rapport soit diffusé sur le site internet de la Municipalité conformément à l'article 176.2.2, alinéa 2 du Code municipal.

4.4

Résolution numéro 245-07-2026

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION AU RESPECT ET À LA COURTOISIE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux ainsi que le personnel des différents services de la Municipalité constatent une augmentation des échanges et des situations comportant un manque de respect, incluant parfois un ton agressif, lors de communications téléphoniques ou en personne avec les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE tout élus municipaux et tout employé a le droit d'être traité de façon respectueuse et de travailler dans un milieu de travail sain et exempt de toute forme de violence;

CONSIDÉRANT QUE tous les élus et chaque employé a également l'obligation de traiter les citoyens d'une manière qui respecte nos différences individuelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît pleinement le droit des citoyens d'obtenir des renseignements clairs et précis de la part des élus municipaux et de ses employés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que toute forme d'intimidation, d'agressivité, de harcèlement ou de violence, qu'elle soit verbale ou autre, est inacceptable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité d'assurer un environnement de travail respectueux et sécuritaire et ne tolérera, sous aucune forme, les comportements contraires à ces principes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède au lancement d'une campagne de sensibilisation visant à promouvoir le respect et la courtoisie dans les échanges avec les citoyens.

QUE le budget associé à cette campagne de sensibilisation, produite en collaboration avec la firme Domrob Films, soit d'au plus 4 982 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-419.

Résolution numéro 246-07-2026

4.5

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES D'ÉGOUTS SANITAIRES DESSERVANT LE BEACH CLUB ET LE SUPER AQUA CLUB

CONSIDÉRANT QUE Super Aqua Club et Beach Club opèrent sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet des installations récréatives;

CONSIDÉRANT QUE pour les fins de l'exploitation de leurs installations, des travaux d'infrastructures d'égouts ont été réalisés en 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac ont signé une première entente relative à la fourniture de service d'égout sanitaire par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, en 2007, au moment de la mise en service des installations d'égout;

CONSIDÉRANT QU'une seconde entente de fourniture de service d'égout sanitaire par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a été signée entre les Municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac, le 25 mai 2015, aux fins de déterminer des taux facturables par mètre cube d'eau traité;

CONSIDÉRANT QUE, Super Aqua Club et Beach Club ont obtenu du ministère de l'Environnement du Québec, le 17 août 2006, un certificat d'autorisation leur permettant de construire lesdites infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE lesdites infrastructures ont été raccordées au réseau d'égout de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE lesdites infrastructures visées ont été payées à 100 % par les corporations du Beach Club et du Super Aqua Club;

CONSIDÉRANT QUE le Beach Club et le Super Aqua Club sont propriétaires des infrastructures visées;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente a pour objet d'établir les engagements des parties quant à la fourniture des services ainsi qu'à l'entretien des infrastructures d'égouts sanitaires pour desservir les propriétés du Beach Club sis sur le lot 2 127 413 et du Super Aqua Club sis sur les lots 2 610 274, 2 610 273 et 2 126 923;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soient autorisés à signer l'entente relative aux infrastructures d'égouts sanitaires desservant le Beach Club et le Super Aqua Club quant à la fourniture des services ainsi qu'à l'entretien des infrastructures d'égouts sanitaires.

QUE l'entente soit jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 247-07-2026

4.6

MANDAT PROFESSIONNEL EN ARCHITECTURE RELATIVEMENT À UNE ÉTUDE PRÉCONCEPTUELLE POUR UNE SALLE MULTIFONCTION DANS L'ENCEINTE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu, le 3 juin 2026, une consultation publique portant sur l'avenir de l'église afin de recueillir les attentes et les orientations de la population quant à la requalification de cet immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche de consultation a démontré un intérêt marqué de la population pour la réalisation d'une salle multifonctionnelle répondant aux besoins communautaires, culturels, récréatifs et événementiels de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'une salle multifonctionnelle est ressorti comme l'orientation privilégiée par une majorité significative des participants à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la réflexion entourant ce projet afin d'en évaluer la faisabilité, les besoins fonctionnels, les scénarios d'aménagement ainsi que les coûts préliminaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater une firme spécialisée afin de réaliser une étude pré conceptuelle qui servira d'assise aux décisions futures du conseil municipal relativement à ce projet;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de la part de la firme Nadeau Blondin Lortie architectes à savoir:

- Collecte et confirmation des besoins, en se basant sur le travail déjà amorcé. Synthétiser l'information de manière à avoir un portrait bien défini des activités, des locaux, des configurations et des superficies nécessaires aux opérations;
- À partir de la liste de besoins et du plan de blocage approuvés par le client, procéder à la recherche réglementaire applicable, incluant l'analyse de conformité, les exigences municipales et les contraintes liées aux conditions existantes;
- À la suite de l'étude de conformité, traduire les besoins du client et les exigences réglementaires en esquisse, comprenant deux (2) scénarios. Ces deux (2) options comprendront des plans, des schémas au stade conceptuel et des images de synthèse. Une fois l'étape complétée, les plans seront soumis pour commentaires et approbation;
- Effectuer une évaluation budgétaire préliminaire;
- Présentation d'une synthèse du scénario privilégié dans un rapport et un plan/échancier de travaux.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

de confier à la firme Nadeau Blondin Lortie architectes un mandat professionnel en architecture relativement à une étude pré conceptuelle pour une salle multifonction dans l'enceinte de l'église pour une somme de 12 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 25-018 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 248-07-2026

4.7 FINANCEMENT DU TRANSPORT ADAPTÉ MÉTROPOLITAIN

CONSIDÉRANT QUE le transport adapté est essentiel pour assurer la mobilité, l'autonomie et la participation sociale de ses usagers;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour les services de transport adapté est en forte croissance sur la couronne nord, notamment en raison du vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) maintient une politique de « zéro refus », qui assure le transport de tous les usagers, peu importe le motif de leur déplacement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a pris la décision de baser la rémunération des services sur le niveau réel de 2024 pour l'année 2025, plutôt que l'achalandage, dans un contexte où celui-ci connaît une augmentation marquée;

CONSIDÉRANT QUE cette approche crée un écart significatif entre le financement accordé et les besoins réels, mettant une pression accrue sur l'ARTM, les organismes de transport et, ultimement, si la situation n'est pas résolue, sur les finances des municipalités qui font déjà face à d'importantes pressions;

CONSIDÉRANT QU' un cadre financier avait été convenu entre le gouvernement du Québec, les villes de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ARTM afin d'assurer un financement prévisible jusqu'en 2028;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a demandé à l'ARTM et aux organismes de transport collectif de dégager des économies, notamment par la mise en œuvre de chantiers de mutualisation de services, incluant le transport adapté;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU DE DEMANDER au gouvernement du Québec de réviser les modalités de financement du transport adapté afin qu'elles reflètent l'évolution réelle de l'achalandage et des besoins.

DE RAPPELER au gouvernement du Québec l'importance de respecter le cadre financier convenu avec lui, notamment en matière de prévisibilité du financement.

DE DEMANDER au MTMD de s'assurer que les décisions de financement qu'il prend ne compromettent pas la capacité à financer l'ARTM afin de maintenir un niveau de service adéquat du transport adapté pour l'ensemble de la région métropolitaine.

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la première ministre du Québec, au ministre des Transports et de la Mobilité durable, aux député(e)s du territoire, à la présidence de l'ARTM, à la Communauté métropolitaine de Montréal, aux municipalités de la région métropolitaine ainsi qu'aux opérateurs publics de transports collectifs.

Résolution numéro 249-07-2026

4.8 **OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir une évaluation professionnelle des systèmes de chauffage de l'église ;

CONSIDÉRANT QUE cette évaluation permettra de documenter l'état des installations et d'orienter les décisions relatives à leur entretien, leur réfection ou leur remplacement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retenir les services d'une firme spécialisée afin de réaliser cette expertise ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Consultants DND Inc. 19 500,00 \$ plus les taxes
- Ponton Guillot 19 225,00 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat professionnel pour l'évaluation des systèmes de chauffage et de climatisation de l'église à la firme Ponton Guillot 19 225,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 25-018 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 250-07-2026

4.9 **MESURE DISCIPLINAIRE DE SUSPENSION - EMPLOYÉ 32-0418**

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal entérine la recommandation du directeur général en relation avec la suspension sans traitement de l'employé numéro 32-0418 pendant la période du 8 au 9 juillet 2026 inclusivement.

TRANSPORT

- Résolution numéro 251-07-2026**
5.1 **EMPIERREMENT DES ACCOTEMENTS SUR LE CHEMIN PRINCIPAL NORD, LA RUE BINETTE ET LE RANG DU DOMAINE SECTEUR DE LA MONTÉE**
- CONSIDÉRANT QUE** certains accotements du chemin Principal et de la rue Binette nécessitent des travaux d'empierrement afin d'assurer leur stabilité ;
- CONSIDÉRANT QUE** ces travaux contribueront à améliorer la sécurité des usagers et à protéger l'intégrité de la chaussée ;
- EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 13 604,70 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux d'empierrement des accotements sur le chemin Principal nord, la rue Binette et le rang du Domaine secteur de la montée et d'octroyer le contrat à Construction Anor Inc.
- La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521.
- Résolution numéro 252-07-2026**
5.2 **FOURNITURE ET INSTALLATION DE BALISES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA PISTE CYCLABLE SUR LE CHEMIN PRINCIPAL ENTRE LA RUE LAVIOLETTE ET LE CHEMIN D'OKA**
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite améliorer la sécurité des usagers de la piste cyclable située le long du chemin Principal ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'installation de balises de sécurité permettra de mieux délimiter la piste cyclable et de favoriser une cohabitation sécuritaire entre les différents usagers de la route ;
- EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 11 475,00 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l'installation de balises de sécurité aux abords de la bande cyclable sur le chemin Principal entre la rue Laviolette et le chemin d'Oka à l'entreprise Develotech Inc.
- La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-355-00-649.
- Résolution numéro 253-07-2026**
5.3 **EMBAUCHE DE MARC-ANTOINE LAVOIE À TITRE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER - MANDAT TEMPORAIRE DE DEUX (2) MOIS**
- CONSIDÉRANT QU'** un employé occupant le poste de préposé à l'entretien ménager est absent en raison d'un congé de maladie ;
- CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel d'assurer la continuité des services d'entretien des bâtiments municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE** le remplacement temporaire de cet employé permettra de maintenir un environnement propre, sécuritaire et fonctionnel pour les usagers et le personnel municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'embauche temporaire de monsieur Marc-Antoine Lavoie à titre de préposé à l'entretien ménager afin d'assurer le remplacement d'un employé en congé de maladie, à l'échelon deux (2) de la convention collective en vigueur, et ce, pour la durée de l'absence ou jusqu'à ce que le remplacement ne soit plus requis.

5.4 **Résolution numéro 254-07-2026**
AUTORISATION D'UN DÉPASSEMENT DE COÛTS – RÉSOLUTION NO 227-06-2026 – TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DE TROIS TRONÇONS URGENTS DE LA RUE BINETTE ET DU CHEMIN PRINCIPAL NORD

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 227-06-2026 octroyant un mandat à Constructions Anor (1992) Inc. pour les travaux de resurfaçage de trois tronçons urgents de la rue Binette et du chemin Principal Nord ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires en cours de réalisation afin d'assurer la qualité et la durabilité des ouvrages;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux entraînent un dépassement de coûts de 29 634,40 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser cette dépense additionnelle afin de permettre l'achèvement des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un dépassement de coûts représentant un montant de 29 634,40 \$, plus les taxes applicables, relativement au mandat octroyé à Constructions Anor (1992) Inc. par la résolution numéro 227-06-2026 pour les travaux de resurfaçage de trois tronçons urgents de la rue Binette et du chemin Principal Nord.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

5.5 **Résolution numéro 255-07-2026**
MANDAT PROFESSIONNEL – MONTANT SUPPLÉMENTAIRE RÉVISION DES DOCUMENTS POUR APPEL D'OFFRES DE LA RECONSTRUCTION DE LA RUE BINETTE - AJOUT D'UNE BANDE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite poursuivre le projet de reconstruction de la rue Binette en y intégrant une bande multifonctionnelle, en validant le drainage de surface ainsi qu'en procédant à l'inspection des ponceaux du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat comprend notamment la validation de l'admissibilité au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), la mise à jour des documents techniques, la préparation des plans et devis pour appel d'offres ainsi que la coordination des études complémentaires requises ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 24 800,00\$ plus les taxes applicables, à la firme Ingénir Groupe-Conseil afin de réaliser un mandat professionnel - pour la révision des documents de la reconstruction de la rue Binette - Ajout d'une bande cyclable.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 2026-011.

5.6

Résolution numéro 256-07-2026

MANDAT D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL POUR LA RECONSTRUCTION DE LA RUE BINETTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac poursuit le projet de reconstruction de la rue Binette ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une expertise géotechnique et environnementale est requise afin de documenter les conditions du site et de répondre aux exigences techniques et réglementaires applicables au projet ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de ces études sont nécessaires à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'estimation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée de la rue Binette présente un état de dégradation nécessitant des travaux de reconstruction;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Enviro-Experts Génie-Conseil 32 969,00 \$ plus taxes
- Groupe ABS 40 450,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 32 969,00 \$ plus les taxes applicables à la firme Enviro-Experts Génie-Conseil pour la réalisation d'un mandat d'expertise géotechnique et environnemental pour la reconstruction de la rue Binette.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-411 code complémentaire 2026-011 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1

Résolution numéro 257-07-2026

REMERCIEMENTS À TC ÉNERGIE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'INITIATIVE « NOUS SERONS BIEN CHAUSSÉS »

CONSIDÉRANT QUE TC Énergie soutient les collectivités par l'entremise de son programme d'impact social "Bâtir Solide";

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a présenté l'initiative « **Nous serons bien chaussés** » dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE TC Énergie a accordé à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac une aide financière de **23 000 \$** afin de soutenir la réalisation de l'initiative « **Nous serons bien chaussés** » ;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution financière permettra de soutenir la mise en œuvre de cette initiative au bénéfice de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite souligner l'engagement social de TC Énergie envers les collectivités et exprimer sa reconnaissance pour cet appui financier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier chaleureusement TC Énergie d'avoir accepté le projet "Nous serons bien chaussés!" dans sa totalité et de subventionner à 100 % l'initiative présenté par l'octroi de l'aide financière de 23 000 \$, laquelle témoigne de son engagement envers les collectivités par leur programme d'impact social: Bâtir Solide

Résolution numéro 258-07-2026

6.2

AFFECTATION DE LA SUBVENTION DE TC ÉNERGIE À L'ACHAT DE BOTTES ET DE COMBINAISONS D'EXTRACTION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE TC Énergie a accordé à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac une aide financière de **23 000 \$** dans le cadre de son programme de soutien aux collectivités ;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière est destinée à soutenir l'initiative « **Nous serons bien chaussés** », laquelle prévoit notamment l'acquisition de bottes et de combinaisons d'extraction pour le Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'achat de ces équipements afin d'assurer la sécurité des pompiers lors des interventions ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces équipements contribuera à assurer la protection des pompiers et à maintenir des équipements conformes aux exigences opérationnelles du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Protection Incendie CFS Ltée 22 944,00 \$ plus taxes
- L'Arsenal CMP Mayer 28 446,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 22 944,00 \$, plus les taxes applicables, pour l'acquisition de bottes et de combinaisons d'extraction destinées au Service de sécurité incendie, et d'octroyer le contrat à l'entreprise Protection Incendie CFS Ltée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-650, financée à même l'aide financière de 23 000 \$ accordée par TC Énergie dans le cadre du programme d'impact social "Bâtir solide".

6.3

Résolution numéro 259-07-2026

MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MESURES D'URGENCE (PMU) CONFORME AU RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DES INONDATIONS (OPI)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (OPI) et les obligations qui en découlent pour les municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages de protection contre les inondations situés sur les territoires des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet sont reconnus par les autorités compétentes comme constituant un même système de protection;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de mesures d'urgence qui sera élaboré doit être interrelié aux Plans municipaux de sécurité civile des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet afin d'assurer une cohérence des interventions en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une gestion coordonnée, efficace et sécuritaire des risques associés à une défaillance ou à un bris d'un ouvrage de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE ce plan permettra d'établir un cadre d'intervention structuré visant à évaluer la situation, déterminer les niveaux d'alerte appropriés, coordonner les actions des intervenants et soutenir la prise de décision du coordonnateur municipal de sécurité civile et de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 17 325 \$ plus les taxes applicables, à la firme STRATJ afin d'élaborer un Plan de mesures d'urgence (PMU) conforme au Règlement sur les ouvrages de protection des inondations (OPI) et ce, conjointement avec la municipalité de Pointe-Calumet qui assumera la moitié des frais associés au présent mandat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-419.

6.4

Résolution numéro 260-07-2026

AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ACHAT DE BOYAUX D'INCENDIE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 010-01-2026 autorisant l'achat de boyaux d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution n'a donné lieu à aucune commande, le bon de commande n'ayant pas été transmis au fournisseur ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie doit maintenir un inventaire adéquat de boyaux d'incendie afin d'assurer l'efficacité de ses interventions ;

CONSIDÉRANT la section 6.1 du Code National de Prévention des Incendies (CNPI) et de la norme #25 de la National Fire Protection Association (NFPA); l'usure de certain boyaux mis en contrainte sous la chaleur et le froid extrême ;

CONSIDÉRANT QUE certains boyaux doivent être remplacés en raison de leur usure ou de leur fin de vie utile ;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition contribuera à assurer la sécurité des pompiers et le maintien des capacités opérationnelles du Service ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'abroger la résolution no 010-01-2026 autorisant l'achat de boyaux d'incendie.

De préciser qu'aucune commande n'a été transmise au fournisseur en vertu de cette résolution et qu'aucun engagement financier n'a été contracté.

D'autoriser une dépense de 8 096,00 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat de boyaux d'incendie destinés au Service de sécurité incendie et d'octroyer le contrat à l'entreprise CMP Mayer Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 26-018 et financé par le fonds de roulement pour un période de.

URBANISME

Résolution numéro 261-07-2026

7.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 18 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-062-06-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 18 juin 2026, telles que présentées.

Résolution numéro 262-07-2026

7.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CLP en date du jeudi, 18 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité local du patrimoine (CLP) portant le numéro de résolution CLP-007-06-2026, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CLP, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 18 juin 2026, telles que présentées.

Résolution numéro 263-07-2026

7.3

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'AUTORISER UNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE SUR UNE PARTIE DES LOTS 1 734 830, 1 733 621 ET 6 532 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande du Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM), déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'utilisation temporaire de certaines superficies situées en zone agricole afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien sur une conduite de transport de gaz naturel existante;

CONSIDÉRANT que le gazoduc est implanté sur le territoire de la municipalité depuis plusieurs décennies en vertu d'une autorisation antérieure de la CPTAQ et que les travaux projetés visent uniquement l'inspection, l'entretien et, au besoin, la réparation de cette infrastructure existante;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'aménagement temporaire de chemins d'accès, d'aires de travail et d'une cour de chantier à l'extérieur de l'emprise permanente du gazoduc, en raison des contraintes physiques du site, notamment la présence d'un ravin et de fortes pentes;

CONSIDÉRANT que les superficies visées feront l'objet d'une utilisation temporaire seulement et que le demandeur prévoit la remise en état complète des lieux à la fin des travaux, sous la supervision d'un agronome, afin de préserver le potentiel agricole des sols;

CONSIDÉRANT que le projet ne vise pas l'ajout d'une nouvelle infrastructure permanente, mais uniquement la réalisation de travaux d'entretien nécessaires au maintien de l'intégrité et de la sécurité d'une infrastructure énergétique existante;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal appuie la demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), visant l'utilisation temporaire à des fins autres qu'agricoles d'une superficie d'environ **1,33 hectare** sur les lots **1 733 621, 1 734 830 et 6 532 473** du cadastre du Québec, afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien sur une conduite de transport de gaz naturel existante.

7.4 **Résolution numéro 264-07-2026**
AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT
NON AFFECTÉ AU FONDS DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, en janvier 2025, une modification au règlement relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial afin de bonifier le taux d'aide financière de 25 % à 35 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification vise à favoriser la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation sur les bâtiments d'intérêt patrimonial représentent généralement des coûts plus élevés que ceux réalisés sur des bâtiments conventionnels;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le transfert d'un montant de 30 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté au Fonds du patrimoine afin d'assurer le financement du programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le transfert d'une somme de 30 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au Fonds du patrimoine, afin d'assurer le financement du programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, conformément aux orientations adoptées par le conseil municipal.

7.5 **Résolution numéro 265-07-2026**
APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA
RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL D'INTÉRÊT PATRIMONIAL
POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1005, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Désormeau a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial pour la propriété située au 1005, chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est inscrit au Répertoire des bâtiments d'intérêt patrimonial de la Municipalité et qu'il est répertorié comme un bâtiment construit vers 1880;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés contribuent à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du bâtiment, notamment par la réfection de la toiture, de la maçonnerie, des fondations, de la galerie, de la cheminée, ainsi que par le remplacement des portes et fenêtres, conformément aux objectifs du programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des travaux admissibles est établie à 88 911,09 \$;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal relatif au Programme d'aide à la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial prévoit une aide financière correspondant à 35 % des coûts admissibles des travaux, jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Comité local du patrimoine a procédé à l'analyse de la demande et que le projet a obtenu une note de 100 % à la grille d'évaluation, témoignant de sa grande qualité et de sa conformité aux objectifs de conservation du patrimoine bâti;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder à monsieur Louis Désormeau, propriétaire de l'immeuble situé au 1005, chemin Principal, une aide financière de 20 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, représentant 35 % des coûts admissibles des travaux jusqu'à concurrence du montant maximal prévu au règlement municipal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-631-00-996 et financée par le Fonds patrimoine.

Résolution numéro 266-07-2026

7.6

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2026 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 438 SITUÉ AU 300, RUE BRUNET

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM01-2026, présentée par madame France Brunet, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec un logement supplémentaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du CCU recommandent au Conseil municipal **d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM01-2026** afin de permettre:

- l'implantation de la porte d'accès du logement supplémentaire en cours avant;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- l'implantation de la porte d'accès du logement supplémentaire en cours arrière ou latérale;

le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone H-5.

7.7 **Résolution numéro 267-07-2026**
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION POUR LE LOT 4 940 448 ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET GROUPE L'HÉRITAGE INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acquis certains immeubles par voie d'expropriation dans le cadre du projet de création du boisé 640 afin d'assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et Groupe L'Héritage Inc. ont conclu, le 25 juillet 2022, une entente visant notamment le règlement du dossier d'expropriation, la cession de terrains et la réalisation de différents engagements réciproques;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit notamment la cession à la Municipalité des terrains correspondant au secteur Plateau I, destinés à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser la cession du lot visé afin de compléter les démarches découlant de l'entente intervenue entre les parties et de permettre la réalisation du projet de Parc nature 640;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la signature de l'acte de cession du lot 4 940 448, conformément aux engagements prévus à l'entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe L'Héritage Inc., signée le 25 juillet 2022 et d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx ainsi que le directeur général, monsieur Stéphane Giguère ou leurs remplaçants dûment autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession.

7.8 **Résolution numéro 268-07-2026**
MANDAT PROFESSIONNEL POUR DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL PHASE II

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté une firme spécialisée afin de réaliser une caractérisation environnementale de phase II pour la propriété située au 1044, chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette caractérisation démontrent la présence de contaminants dans les sols à des concentrations supérieures aux critères « B » du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE les concentrations observées ne sont pas compatibles avec l'usage mixte commercial et résidentiel autorisé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'une caractérisation environnementale complémentaire est nécessaire afin de déterminer l'étendue horizontale et verticale de la contamination, de préciser les volumes de sols contaminés et d'établir une estimation des coûts de réhabilitation du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre les investigations environnementales afin de disposer de l'ensemble des informations requises pour planifier les travaux de décontamination et assurer la mise en valeur future de la propriété;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
NG2 inc. (GESTENV)	8 805 \$

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 8 805 \$ plus les taxes applicables, à la firme NG2 inc. (GESTENV) afin d'effectuer des travaux complémentaires dans le cadre de l'évaluation environnemental phase II.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419 code complémentaire 26-008.

7.9

Résolution numéro 269-07-2026
AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE MODIFIÉ RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU BOURG SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe l'Héritage Inc. ont conclu un protocole d'entente encadrant la réalisation des travaux municipaux et le développement du projet résidentiel "Bourg Saint-Joseph";

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé un nouveau lotissement qui permet de construire des habitations jumelées sur la rue Maurice-Cloutier, en remplacement des habitations unifamiliales initialement prévues et ce conformément au règlement municipal en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cette modification entraîne une révision de certains paramètres du projet de développement ainsi que des obligations prévues au protocole d'entente initial;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le protocole d'entente afin qu'il reflète les nouvelles conditions d'aménagement autorisées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'un protocole d'entente modifié permettra d'assurer la poursuite du projet conformément à la réglementation municipale et aux engagements convenus entre les parties;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la signature du protocole d'entente modifié entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe l'Héritage Inc. relativement au projet de développement résidentiel Bourg Saint-Joseph, afin de tenir compte des modifications apportées au projet, et d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, ainsi que le directeur général, monsieur Stéphane Giguère ou leurs remplaçants dûment autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit protocole d'entente ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- Résolution numéro 270-07-2026**
- 8.1 **AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ÉVÉNEMENT DE LA TOURNÉE TECHNICAL SKATEBOARD QUI AURA LIEU LE 12 SEPTEMBRE 2026**
- CONSIDÉRANT QUE** la tournée *Technical Skateboard* est un événement de planches à roulettes qui se déroule dans plusieurs villes de la région des Basses-Laurentides tout au long de la saison estivale;
- CONSIDÉRANT QUE** la tournée *Technical Skateboard* s'arrêtera au planchodrome de Saint-Joseph-du-Lac le samedi 12 septembre prochain;
- CONSIDÉRANT QUE** cette activité est une formule clé-en-main incluant animation, démonstration, concours, tirage, etc.
- EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de l'événement qui se déroulera le 12 septembre 2026, de 12h à 16h au Parc Cyprien-Caron. Un montant de 5 000 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement.
- La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-93-447.
- Résolution numéro 271-07-2026**
- 8.2 **AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'HALLOWEEN QUI AURA LIEU LE 24 OCTOBRE 2026**
- CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification de l'événement de la fête d'Halloween qui aura lieu le 24 octobre prochain au parc Paul-Yvon-Lauzon;
- EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour l'organisation de la fête de l'Halloween qui se déroulera le 24 octobre 2026, de 12h à 17h au Parc Paul-Yvon-Lauzon. Un montant de 14 285 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement. Le budget de l'événement est joint pour en faire partie intégrante.
- La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-97-447.
- Résolution numéro 272-07-2026**
- 8.3 **AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DU BRUNCH-CONFÉRENCE DES AÎNÉS QUI AURA LIEU LE 2 OCTOBRE 2026**
- CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs et de la culture doit débiter la planification du brunch-conférence des aînés qui aura lieu le 2 octobre 2026 à la salle municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue et la préparation du brunch-conférence des aînés, qui aura lieu le 2 octobre 2026, à la salle municipale de 9 h à 12 h, pour un montant de 3 800 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

Résolution numéro 273-07-2026

8.4 ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE DE ST-JOSEPH-DU-LAC ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la création en 2026 de l'organisme à but non-lucratif culturel "Le Centre des arts et de la culture de Saint-Joseph-du-Lac (CACSJDL)" dont la mission est de promouvoir le développement, la diffusion et l'accessibilité des arts et de la culture à Saint-Joseph-du-Lac et dans la région;

CONSIDÉRANT l'organisme agit comme catalyseur culturel pour la communauté en offrant une programmation artistique accessible, festive et de qualité;

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de 5 000 \$ de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la saison inaugurale 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'attente de partenariat entre Le Centre des Arts et de la Culture de St-Joseph-du-Lac et la municipalité de St-Joseph-du-Lac qui prévoit un financement de l'organisme pour une somme de 5 000 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 274-07-2026

9.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS VERT POUR LE PROJET « BÉCIK À MUSIK »

CONSIDÉRANT QUE madame Vaudrin-Charette a présenté sa demande au Fonds vert pour le projet « Bécik à musik » pour une première fois le 9 mars 2026 et une version bonifiée le 27 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 09-2023 sur le Fonds vert écoresponsable, le service d'Urbanisme et d'Environnement ainsi que le Comité consultatif en environnement (CCE) ont évalué conjointement la demande en fonction des critères préétablis à l'annexe I du règlement, et que la demande a été jugée admissible;

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière évaluation au CCE le projet a obtenu la note de 91 %;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCE recommandent au Conseil municipal d'accepter l'aide financière déposée au Fonds vert pour le projet « Bécik à musik »;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

d'octroyer l'aide financière du Fonds vert au projet « Bécik à musik » pour leur demande 2026, selon les modalités prévues au règlement 09-2023, pour une somme d'au plus 3 750 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-970 et financé par le fonds vert.

9.2 **Résolution numéro 275-07-2026**
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR PERMETTRE UN 2E BAC DE COMPOST GRATUIT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

CONSIDÉRANT QUE chaque année le Service d'environnement reçoit environ une trentaine de demandes de propriétaires d'habitations unifamiliales pour un deuxième bac de compost, mais environ les deux tiers (2/3) refusent de payer les frais de 75 \$ qui y sont associés;

CONSIDÉRANT QU'offrir un deuxième bac de compost gratuit pour les habitations unifamiliales favoriserait la réduction des déchets et l'augmentation du compost, en lien avec les objectifs de la Politique et du Plan d'action en environnement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une bonne pratique dans la région, alors que les villes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes et Saint-Eustache offrent gratuitement un deuxième bac de compost aux habitations unifamiliales;

CONSIDÉRANT le faible coût annuel de cette mesure, d'environ 3 000 \$ pour l'achat de bacs supplémentaires, et même une réduction des coûts liés à l'enfouissement des matières;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour permettre un 2e bac de compost gratuit pour les habitations unifamiliales.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-725.

9.3 **Résolution numéro 276-07-2026**
REMBOURSEMENT PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ZÉRO DÉCHET

CONSIDÉRANT le règlement numéro 05-2023 relatif au Programme d'aide financière zéro déchet visant à promouvoir l'écoresponsabilité et les produits réutilisables plutôt qu'à usage unique;

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive des 18 demandes de remboursement reçues entre le 1er décembre 2025 et le 1er juillet 2026 totalisant 1 231 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation du Responsable en environnement et de la Directrice du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le remboursement de 18 demandes au Programme d'aide financière zéro déchet visant à promouvoir l'écoresponsabilité pour une somme de 1 231 \$. Une copie de la liste des demandes est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-454-00-970.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 277-07-2026

10.1 REPLACEMENT DE LA QUINCAILLERIE DE LA STATION DE POMPAGE FLORENCE

CONSIDÉRANT QUE la quincaillerie de la station de pompage Florence nécessite un remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettront de maintenir la fiabilité des équipements et de prévenir les interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure est essentielle au bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation doivent être réalisés afin d'assurer la continuité des services municipaux et de prévenir toute détérioration supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Brébeuf Mécanique de Procédé Inc. 15 386,00 \$ plus taxes
- Groupe Mécano 47 900,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense au montant de 15 386,00 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Brébeuf Mécanique de Procédé Inc. pour le remplacement de la quincaillerie de la station de pompage Florence.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 11.1 **Résolution numéro 278-07-2026**
AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 18-2026 modifiant le règlement de zonage 15-2024 afin de modifier le nombre minimal de logements permis dans la zone RD-9.

- 11.2 **Résolution numéro 279-07-2026**
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 19-2029 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON AFIN D'AUGMENTER LE REMBOURSEMENT DES COÛTS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME PERMANENT D'ATTÉNUATION DU RADON

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 19-2029 visant la modification du règlement relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon afin d'augmenter le remboursement des coûts pour l'installation d'un système permanent d'atténuation du radon

le conseiller, monsieur Alexandre McCabe, présente et dépose le projet de règlement numéro 19-2029 aux fins suivantes :

- Augmenter le remboursement des coûts pour l'installation d'un système permanent d'atténuation du radon à 1 000 \$

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 12.1 **Résolution numéro 280-07-2026**
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2

CONSIDÉRANT QU'une demande d'amendement réglementaire a été déposée le 31 mars 2026 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de type mini-entrepôt dans la zone C-2;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du projet a démontré que le taux d'implantation actuellement prescrit au règlement de zonage numéro 15-2024 limite sa réalisation ainsi que la réalisation de projet futur;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 10-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone C-2.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupations du sol;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifié comme la zone C-2 de l'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La première colonne de la grille des usages et normes est modifiée en ajoutant à la ligne « Taux d'implantation - % (max.) » avant le mot « max. » le mot « min./ »
- Le taux d'implantation maximale est modifié en remplaçant le chiffre « 10 » par les chiffres « 30/40 » pour l'ensemble des usages à l'exception des usages du groupe P-Public;

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.2

Résolution numéro 281-07-2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À
RECONNAÎTRE AU 1ER JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS,
LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DANS LES
ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieure au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industrielles déjà présent sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le Conseil municipal peut régir les usages et l'occupation du sol sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 16-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 visant à reconnaître au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions, la présence de conteneurs servant à l'entreposage dans les zones commerciales et industrielles.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À RECONNAÎTRE AU 1^{ER} JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le Conseil municipal peut régir les usages et l'occupation du sol sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieure au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industrielles déjà présent sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant à la suite de la définition des mots « 91. Contenant de récupération de vêtements », la définition du mot conteneur suivante :

92. CONTENEUR

Caisson métallique rigide, de type maritime, conçu à l'origine pour le transport de marchandises, utilisé à des fins d'entreposage. Un conteneur est généralement fermé, étanche et muni de portes verrouillables. Il est de dimensions standardisées, soit une longueur maximale de 12,2 mètres, une largeur maximale de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres.

ARTICLE 2

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en remplaçant les termes « 92. CONTENEUR SEMI-ENFOUL » par les termes « 92.1 CONTENEUR SEMI-ENFOUL ».

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 relatif aux formes et éléments prohibés du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

Nonobstant les paragraphes précédents, les conteneurs sont permis sur le site de l'écocentre de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac situé au 4085, chemin d'Oka.

ARTICLE 4

La section 4.2 relative aux dispositions particulières à certaines construction accessoires du règlement de zonage 15-2024 est modifiée en ajoutant l'article suivant :

4.2.7 Conteneur

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, aux plus deux (2) conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C) et industriel (I) et ce, aux conditions suivantes :

1. Avoir été installé avant le 1^{er} janvier 2026;
2. Le conteneur est situé exclusivement dans la cour arrière ou latérale sans être superposé;
3. Être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de terrain, à trois (3) mètres du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;
4. Être dissimulé par un écran visuel assurant un camouflage efficace en toute saison, tel qu'une clôture opaque ou un aménagement paysager ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) Être d'une hauteur minimale équivalente à celle du conteneur;
 - b) Être composé de végétaux denses ou de matériaux opaques;
 - c) Être maintenu en bon état afin d'assurer son opacité en tout temps;
 - d) Empêcher la visibilité du conteneur à partir de la voie publique et des terrains voisins.

- 5. Être maintenu en bon état et exempt de rouille, de détérioration apparente ou de peinture écaillée;
- 6. Être d'une longueur d'au plus 12,2 mètres, une largeur d'au plus de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres;
- 7. Être utilisés uniquement pour l'entreposage de biens liés à l'usage principal et être installés de manière sécuritaire et stable;
- 8. L'entreposage de matières dangereuses, nuisibles ou susceptibles de générer des odeurs, du bruit ou des contaminants est interdit;
- 9. Être fermés et sécurisés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- 10. Dans le cas où l'une des conditions énumérées aux paragraphes 3 à 9 ne serait pas respectée, un délai maximal expirant le 30 juin 2027 est accordé afin de se conformer aux exigences établies. À défaut de s'y conformer dans ce délai, le conteneur devra être retiré de l'immeuble.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.3

Résolution numéro 282-07-2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de modification au règlement de zonage visant la zone RD-9 situé en bordure du chemin d'Oka afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel intégré comptant six (6) bâtiments de seize (16) unités de logement sur des terrains actuellement sous-utilisés;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle de la zone RD-9 ne permet pas le nombre minimal de logements requis pour la réalisation du projet proposé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les dispositions du règlement de zonage afin d'autoriser un nombre minimal de logements plus élevé dans la zone RD-9 favorisant ainsi la consolidation du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à diversifier l'offre résidentielle sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 18-2026, modifiant le règlement de zonage 15-2024 afin de modifier le nombre minimal de logements permis dans la zone RD-9.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRES MINIMALES DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone RD-9 est modifié en remplaçant le nombre maximal de logements par bâtiment de « 12 » par « 16 », le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

13.1 **Résolution numéro 283-07-2026**
INVITATION À PARTICIPER À LA CAMPAGNE MAJEURE DE FINANCEMENT ET INVITATION AU COQUETEL DES LANTERNES DU CENTRE MARIE-EVE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe à la cinquième édition du Coquetel des lanternes qui aura lieu le jeudi 3 septembre 2026 de 18h à 20h au Centre culturel et communautaire de Sainte-Thérèse en se procurant deux (2) billets au coût de 85 \$ chacun. L'organisme communautaire autonome œuvre auprès des femmes enceintes et mères ayant des enfants de moins de deux ans, et ce depuis les 40 dernières années.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 284-07-2026
15.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h57.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

